

COMPAGNIE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS DE LA VENDEE REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire le 19 janvier 2024

L'article 13 des statuts de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs de Vendée prévoit l'établissement d'un règlement intérieur. Le présent règlement, adopté en Assemblée Générale ordinaire, complète les dispositions statutaires qui régissent le fonctionnement de la Compagnie.

Article 1 - Assemblée Générale

Une Assemblée Générale ordinaire se réunira obligatoirement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article 6 des statuts, lorsque les conditions sont réunies, une Assemblée Générale extraordinaire, est convoquée dans un délai maximal de 2 mois par le Président, sur un ordre du jour qu'il établit en accord avec le ou éventuellement les Vice-Présidents.

Les membres de la Compagnie sont convoqués par écrit au moins 30 jours avant la date fixée.

Article 2 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est convoqué par écrit par le Président au minimum 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

Lorsqu'un Conseil d'Administration est demandé par les administrateurs conformément à l'article 6 des statuts, le Président convoque les administrateurs dans un délai maximal d'un mois, sur un ordre du jour qu'il établit en accord avec le ou éventuellement les Vice-Présidents. Les administrateurs, peuvent être chargés par le Président de missions particulières (responsable formation, responsable du site internet, mission de conciliation...).

Le procès-verbal de réunion est signé par le Président et le secrétaire après approbation en Conseil d'Administration.

Article 3 - Bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire d'un secrétaire adjoint et d'un "webmaster"

Le Vice-président est chargé d'assurer la présidence si le titulaire n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions, cet intérim prend fin lors de la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 - Elections

Les candidatures au poste d'administrateur doivent être adressées par écrit au Président et au Secrétaire au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale; cette formalité s'impose aux administrateurs sortants comme aux nouveaux candidats. La liste des candidats est arrêtée 8 jours avant l'Assemblée Générale et transmise immédiatement à tous les adhérents.

L'élection des administrateurs se fait par un vote à main levée, sauf s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir ou sur demande d'au moins un adhérent.

Le Président et le Vice-Président sont élus à bulletin secret.

Les administrateurs membres du bureau (secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint, webmaster) sont élus à main levée, par le CA sauf s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir ou sur demande d'au moins un adhérent.

JA
JR

Article 5 - Président

Le président anime et met en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration, il est le porte-parole de la Compagnie auprès des différentes instances (Tribunal Administratif, Préfecture, DREAL).

Article 6 - Honorariat

Le Conseil d'Administration propose annuellement à l'Assemblée Générale les modifications qu'il lui apparaît utile d'apporter à la liste des membres honoraires et des Présidents d'honneur de la Compagnie. Les personnes concernées sont informées, au besoin, de la décision de l'Assemblée.

Article 7 - Compagnie des Commissaires Enquêteurs des Pays de la Loire (CCEPL)

Le Président représente la Compagnie au sein de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs des Pays de la Loire.

Lors de sa première réunion le Conseil d'Administration désigne ses autres représentants pour l'année en cours.

Article 8 - Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

Les comptes sont vérifiés tous les ans par un vérificateur aux comptes, membre de la compagnie, extérieur au Conseil d'Administration et désigné par l'Assemblée Générale de l'année n-1.

Article 9 - Moyens de Communication

La messagerie électronique est le moyen privilégié de communication entre les membres de la Compagnie. A cette fin il est constitué une adresse groupée réservée exclusivement aux échanges concernant le fonctionnement de la Compagnie.

Article 10 - Commission de conciliation

Cette commission est composée de trois membres de la CCE 85 élus par l'Assemblée Générale pour un an, dont 1 administrateur désigné par le Conseil d'Administration, et deux membres hors CA.

Cette Commission a un rôle de conciliation pour régler tout conflit les membres de la Compagnie. Elle veille au respect de la Charte de Déontologie des Commissaires Enquêteurs.

Article 11 - Déontologie

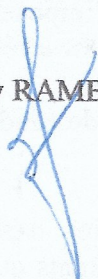
Les membres de la Compagnie, sous peine d'exclusion, s'astreignent à respecter scrupuleusement la Charte de Déontologie des commissaires enquêteurs adhérents à une organisation territoriale de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs.

A ce titre ils cosignent avec le président la charte de déontologie de la CNCE.

Le 19 janvier 2024

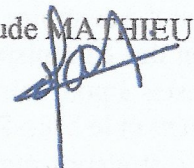
Le Président

Jacky RAMBAUD



Le Secrétaire

Claude MATHIEU



JR